

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ par Investissement Québec à la Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc.

ATTENDU QUE Coopérative forestière de Girardville et sa filiale CFG Amérique inc. sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises rencontrent des difficultés temporaires quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE ces entreprises génèrent des activités économiques importantes pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1), pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maxi-

males de 2 000 000 \$ dont une portion sous forme de prêt et une autre sous forme de garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à une marge de crédit maximale de 1 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39149

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour le projet « Espaces émergents »

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Sommet du Québec et de la jeunesse s'est tenu du 22 au 24 février 2000 ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans le Discours sur le budget 2000-2001 des mesures d'aide à la jeunesse qui font suite à ce sommet;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures vise à soutenir un projet élaboré conjointement par Tourisme Québec, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'organisme F.D.M. Faites de la musique, lequel vise à mettre en valeur des cultures émergentes et le tourisme culturel dans le quartier Hochelaga-Maisonneuve à Montréal;

ATTENDU QUE, sous la responsabilité de Tourisme Québec, une subvention de 2 000 000 \$ a été accordée à l'organisme F.D.M. Faites de la musique pour lui permettre de réaliser la mise en œuvre de la phase expérimentale du projet « Espaces émergents » pour les années 2000-2001 et 2001-2002;

ATTENDU QUE, au terme de cette phase expérimentale, l'organisme F.D.M. Faites de la musique a déposé le bilan de ses activités 2001-2002, son plan d'action et son budget prévisionnel pour l'année 2002-2003;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications, le Secrétariat à la jeunesse et Tourisme Québec ont accepté le plan d'action et le budget amendés et transmis par F.D.M. Faites de la musique le 9 juillet 2002;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel 2002-2003 du projet « Espaces émergents » prévoit une subvention de 1 000 000 \$ du gouvernement du Québec dont une partie sera affectée à une étude d'évaluation du projet;

ATTENDU QU'une somme de 1 000 000 \$ a été transférée à Tourisme Québec par le Secrétariat à la jeunesse pour la poursuite du projet « Espaces émergents » pour l'année 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder à l'organisme F.D.M. Faites de la musique une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année 2002-2003;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une convention de subvention avec l'organisme F.D.M. Faites de la musique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39150

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 514-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Maurice Boisvert, délégué du Québec à Chicago, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 23 septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Fontaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS